ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre)
21 janvier 1997 *

Dans l'affaire C-156/96 P,

Calvin Williams, ancien fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par Me Eric Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 7 mars 1996, Williams/ Cour des comptes (T-146/94, RecFP p. II-329), et tendant à l'annulation de cet arrêt,

l'autre partie à la procédure étant:

Cour des comptes des Communautés européennes, représentée par MM. Jean-Marie Stenier, Jan Inghelram et Paolo Giusta, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile au siège de la Cour des comptes, 12, rue Alcide de Gasperi, Kirchberg,

* Langue de procédure: le français.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. L. Sevón, président de chambre, P. Jann (rapporteur) et M. Wathelet, juges,

avocat général: M. A. La Pergola,
greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 7 mai 1996, M. Williams a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 7 mars 1996, Williams/Cour des comptes (T-146/94, RecFP p. II-329, ci-après l'« arrêt attaqué »), par lequel celui-ci a rejeté comme non fondé le recours qui tendait à l'annulation de la décision par laquelle la défenderesse avait infligé au requérant, avec effet au 24 juin 1993, la sanction disciplinaire de la révocation, sans réduction ni suppression de son droit à une pension d'ancienneté.

2 Il ressort de l'arrêt attaqué

— En 1974, le requérant a été engagé comme agent temporaire de grade A 7 par la Commission de contrôle, ancien organisme de contrôle financier relevant du

Conseil des Communautés européennes, dont il a été nommé fonctionnaire de grade A 7 en 1976. En 1978, il a été transféré à la Cour des comptes, où, en 1984, il a été nommé administrateur principal de grade A 5 (point 1).

— Par arrêt du 26 novembre 1991, Williams/Cour des comptes (T-146/89, Rec. p. II-1293), le Tribunal a rejeté comme non fondé un recours que le requérant avait introduit contre une décision de la Cour des comptes lui infligeant une sanction disciplinaire, à savoir la suspension d'avancement d'échelon. Cette décision avait été prise à la suite de la rédaction et de la diffusion par le requérant de trois notes contenant des propos considérés comme injurieux à l'égard de la Cour des comptes et de certains de ses membres (point 2).

— Le 27 mars 1992, dans le cadre de la candidature qu'il avait présentée en vue de se faire élire au comité du personnel de la Cour des comptes, le requérant a diffusé, dans les locaux de la Cour des comptes, notamment au restaurant et à la cafétéria, deux écrits intitulés « Going political (I) et (II) ». En outre, il en a envoyé des copies à des personnalités n'appartenant pas à la Cour des comptes (point 3).

— Le 24 juin 1993, après le déroulement de la procédure disciplinaire, le secrétaire général de la Cour des comptes, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'« AIPN »), a infligé au requérant, compte tenu de la gravité des manquements qui lui étaient imputables et des circonstances aggravantes et atténuantes retenues, la sanction de la révocation à compter de la même date et sans réduction ni suppression du droit à sa pension d'ancienneté (point 12).

— Quant aux circonstances factuelles, l'AIPN, dans sa décision du 24 juin 1993, a constaté que le requérant était bien l'auteur des deux documents, lesquels

comportaient des propos injurieux, diffamatoires et portant atteinte à l'honneur des membres et de certains agents de la Cour des comptes ainsi qu'à celui des membres d'autres institutions. L'AIPN a également relevé que ces documents avaient été rendus publics, puisqu'ils avaient été adressés à des personnes n'appartenant pas à la Cour des comptes et qu'ils avaient été diffusés à la cafétéria et au restaurant de la Cour des comptes, où des personnes étrangères à l'institution avaient pu en prendre connaissance (point 13).

— Quant à l'appréciation juridique de ces faits, l'AIPN a considéré que les écrits diffusés par le requérant constituaient une violation, à la fois de l'article 12, premier alinéa, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le « statut »), en ce qu'ils portaient atteinte à la dignité de la fonction d'administrateur principal qu'il remplissait, et de l'article 21, premier alinéa, du statut, les propos tenus étant, de par leur nature, constitutifs d'une violation du devoir de loyauté incombant à tout fonctionnaire vis-à-vis de l'institution dont il relève et de ses supérieurs (point 14).

— Le 23 septembre 1993, le requérant a introduit, d'une part, une réclamation contre la décision du 24 juin 1993 auprès du secrétariat général de la Cour des comptes et, d'autre part, un recours devant le Tribunal, demandant, notamment, l'annulation de cette décision et sa réintégration dans toutes ses fonctions à la date de la décision litigieuse et s'appuyant dans les deux cas sur les mêmes moyens, griefs et arguments (points 16 et 17).

— Par ordonnance du 16 décembre 1993, le Tribunal a rejeté le recours comme irrecevable au motif qu'il avait été introduit prématurément (point 21).

— Le 24 janvier 1994, la Cour des comptes a rejeté la réclamation du requérant comme irrecevable et, en tout cas, comme non fondée (point 22).

3 Le 11 avril 1994, après que sa réclamation auprès de l'AIPN eut fait l'objet d'une décision de rejet, le requérant a, de nouveau, introduit devant le Tribunal un recours contre la décision de l'AIPN et a, par acte séparé, demandé l'octroi de mesures provisoires visant à obtenir le sursis à l'exécution de cette décision. Par ordonnance du président du Tribunal du 29 juin 1994, Williams/Cour des comptes (T-146/94 R, RecFP p. II-571), la demande en référé a été rejetée.

4 Dans son recours, le requérant a fait valoir la violation des articles 12, premier alinéa, et 21, premier alinéa, du statut ainsi que la violation du principe de proportionnalité et l'absence de motivation pertinente.

5 La Cour des comptes a conclu au rejet de ce recours.

L'arrêt attaqué

6 Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté le recours.

7 Sur le moyen tiré de la violation de l'article 12, premier alinéa, du statut, le Tribunal a d'abord constaté que le comportement reproché au requérant constituait effectivement une atteinte à la dignité de la fonction. Il est en effet indiqué au point 67 de l'arrêt attaqué

« En l'espèce, le Tribunal estime que plusieurs des affirmations faites dans les deux documents en cause étaient constitutives d'injures et portaient atteinte à l'honneur

des membres de la Cour des comptes et des membres d'autres institutions ainsi qu'à celui des fonctionnaires et agents de la Cour des comptes. Il s'agit, notamment, des points 1, 2 (deuxième partie de la phrase), 3, 4, 7 et 8 (deuxième tiret) de l'écrit 'Going political (I)' et des points 2 et 4 c) de l'écrit 'Going political (II)'. Les documents en question doivent donc être considérés comme des expressions d'opinions qui portent atteinte à la dignité de la fonction. »

8 Au point 69 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a jugé

« Enfin, s'agissant de l'argument du requérant selon lequel ses écrits ne sauraient constituer une diffamation puisque leur contenu est conforme à la réalité, le Tribunal rappelle que, comme il l'a déjà précisé dans son arrêt du 26 novembre 1991, Williams/Cour des comptes, précité (point 80), au cas où un fonctionnaire estime que certaines des mesures arrêtées par une institution ont été prises en violation des dispositions des traités, il est libre de recourir à toutes les voies de droit qui lui sont ouvertes ou d'entamer les actions appropriées, mais ce dans le respect des principes inscrits dans le statut, c'est-à-dire en observant, tant dans ses écrits que dans ses propos, l'obligation de réserve et de modération exigible de tout fonctionnaire. »

9 S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 21, premier alinéa, du statut, le Tribunal a décidé, au point 98 de l'arrêt attaqué

« En l'espèce, le Tribunal estime que les propos tenus par le requérant dans ses deux écrits, qui ont été jugés injurieux et diffamatoires (voir ci-dessus point 67), sont, de par leur nature, constitutifs d'une grave violation du devoir de loyauté et de

coopération qui incombe à tout fonctionnaire vis-à-vis de l'institution dont il relève et de ses supérieurs (voir arrêt du Tribunal du 26 novembre 1991, Williams/Cour des comptes, précité, point 72). En effet, les affirmations injurieuses et diffamatoires du requérant contenues dans les tracts litigieux se réfèrent quasi exclusivement à la manière dont la Cour des comptes s'acquitte de sa mission de contrôle des comptes dans le cadre institutionnel de la Communauté. Ainsi, la portée du devoir de loyauté et de coopération qui incombe au requérant vis-à-vis de l'institution dont il relève et de ses supérieurs doit être appréciée à la lumière précisément du fait qu'il participe, en tant que fonctionnaire, à l'accomplissement de la mission de contrôle dévolue à la Cour des comptes, institution dont il relève. »

10 Au point 101 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a ajouté

« Enfin, quant à l'argument du requérant, selon lequel l'AIPN, dans la décision litigieuse, aurait méconnu le droit du fonctionnaire à la libre expression d'opinions, il suffit de remarquer que, en aucun cas, un tel droit ne saurait être exercé par la voie d'affirmations diffamatoires ou injurieuses. »

11 Enfin, s'agissant du moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'absence de motivation pertinente, le Tribunal a constaté, notamment, au point 117 de l'arrêt attaqué

« Le Tribunal ne saurait non plus retenir le second argument du requérant selon lequel les propos tenus au cours d'une campagne électorale sont susceptibles de comporter certains excès de langage. En effet, il convient de relever, en premier lieu,

que le Tribunal a jugé (voir ci-dessus point 67) que les documents en cause contenaient des propos injurieux et diffamatoires et que rien ne peut justifier, même dans le cadre d'une campagne électorale, l'utilisation de ce type de langage. En second lieu, et à titre surabondant, il y a lieu de souligner que les affirmations injurieuses et diffamatoires du requérant dans les tracts litigieux se réfèrent quasi exclusivement à la manière dont la Cour des comptes s'acquitte de sa mission de contrôle des comptes dans le cadre institutionnel de la Communauté et que cette mission, qui est définie aux articles 188 A et 188 C du traité CE, ne fait, en aucun cas, l'objet des compétences exercées par le comité du personnel auquel le requérant souhaitait être élu. En effet, les compétences du comité du personnel, telles qu'elles sont définies à l'article 9 du statut, concernent exclusivement le fonctionnement interne d'une institution et la participation à la gestion du personnel. Aucune relation n'existait donc entre la fonction de l'organe à laquelle le requérant souhaitait être élu et le contenu de ses écrits. En conséquence, les affirmations contenues dans ces tracts ne sauraient être considérées comme étant susceptibles d'être justifiées par leur contexte électoral, étant donné leur absence totale de rapport avec les fonctions de l'organe à laquelle le requérant souhaitait être élu. »

12 Quant à la circonstance aggravante que le requérant serait récidiviste, le Tribunal a constaté, aux points 128 à 133 de l'arrêt attaqué

« 128. Il y a lieu de préciser d'emblée que, comme la Cour des comptes l'a fait valoir à juste titre, la circonstance aggravante sous examen ne consiste pas dans le fait que le requérant a eu recours à des actions inappropriées, mais dans le fait qu'il a récidivé, c'est-à-dire qu'il a eu recours à des actions comparables à celles qui lui avaient déjà valu des sanctions disciplinaires dans le passé. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la Cour a jugé que, en dépit de la gravité des faits reprochés, l'administration est en droit de ne prononcer qu'une sanction légère, compte tenu de circonstances indépendantes des reproches invoqués, telle l'absence de toute sanction disciplinaire antérieure (arrêt de la Cour du 8 juillet 1965, Fonzi/Commission de la CEEA, 27/64

et 30/64, Rec. p. 615, 639). A contrario, il est permis de déduire de cette jurisprudence que l'AIPN peut prendre en considération, à titre de circonstance aggravante, l'existence d'une sanction disciplinaire antérieure.

129. Le Tribunal constate qu'il ressort du dossier que le requérant avait déjà fait l'objet de deux sanctions disciplinaires pour des faits comparables à ceux du cas d'espèce. Par décision du 1er février 1984, l'AIPN de la Cour des comptes lui avait infligé un avertissement pour une note manquant de la plus élémentaire courtoisie vis-à-vis d'un supérieur. Par décision du 13 février 1989, l'AIPN de la Cour des comptes lui avait infligé la sanction de la suspension d'avancement d'échelon du 13 février 1989 au 16 octobre 1995 pour des écrits dont les termes avaient été considérés comme injurieux et diffamatoires à l'égard de la Cour des comptes, de ses membres et de ses agents. Contre cette dernière décision, le requérant a introduit devant le Tribunal un recours qui a donné lieu à l'arrêt du 26 novembre 1991, Williams/Cour des comptes, précité, lequel a entièrement confirmé la sanction imposée au requérant.

130. Dès lors, la circonstance que les faits à l'origine du présent litige se situent dans le cadre d'une campagne électorale au sein de l'institution, tandis que, dans les précédentes procédures disciplinaires, les faits imputés au requérant s'inscrivaient dans un cadre différent, n'est pas de nature à infirmer l'appréciation portée par l'AIPN sur le caractère récidiviste du comportement du requérant.

131. Au surplus, il y a lieu de constater que les notes qui se trouvaient à l'origine de la sanction disciplinaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 26 novembre 1991, Williams/Cour des comptes, précité, et les tracts en raison desquels la sanction de la révocation a été prononcée à l'égard du requérant ont été qualifiés comme contenant des propos injurieux et diffamatoires à l'égard des membres de la Cour des comptes.

132. Enfin, il y a lieu de relever que l'avis du conseil de discipline du 10 juillet 1992 considérait que l'existence de sanctions disciplinaires antérieures pour des écrits jugés discourtois, calomnieux ou diffamatoires constituait une circonstance aggravante.

133. Le Tribunal estime donc que la défenderesse était habilitée à prendre en considération comme circonstance aggravante le fait que le requérant avait déjà fait l'objet de deux sanctions disciplinaires pour des faits comparables à ceux de l'espèce. »

Le pourvoi

13 A l'appui de son pourvoi, le requérant fait valoir, de manière très générale, que la motivation de l'arrêt attaqué est entachée d'erreurs de droit et de fait et qu'elle est, en outre, manifestement contradictoire. Le seul moyen concret qu'il avance consiste toutefois à critiquer le Tribunal pour avoir retenu le caractère diffamatoire des propos contenus dans les écrits en cause sans avoir examiné si de tels propos étaient conformes à la réalité.

14 Selon le requérant, le Tribunal n'a donc pas établi l'existence d'une diffamation. Néanmoins, il se serait à plusieurs reprises fondé sur le caractère diffamatoire du comportement du requérant pour rejeter le moyen tiré de la méconnaissance du droit à la libre expression d'opinions ainsi que celui tiré de l'absence de récidive. Le requérant renvoie à cet égard aux points 98, 101, 117, 129, 131 et 133 de l'arrêt attaqué, dans lesquels le Tribunal aurait fait état du caractère diffamatoire des affirmations en question. Dans certains de ces points, le Tribunal aurait même indiqué que les propos du requérant avaient été jugés comme étant injurieux et

diffamatoires au point 67 de l'arrêt attaqué bien que ce dernier ne contienne aucune mention expresse d'une diffamation. Quant au caractère injurieux de ses affirmations, le requérant soutient que le Tribunal a effectué une mauvaise appréciation des faits.

Appréciation de la Cour

15 En vertu de l'article 119 du règlement de procédure, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, le rejeter par voie d'ordonnance motivée, sans ouvrir la procédure orale.

16 Il est constant que, dans les points 64 à 72 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a examiné si le comportement du requérant avait porté atteinte à la dignité de sa fonction.

17 Au point 66 de l'arrêt attaqué, il a considéré que des propos injurieux constituaient en soi une telle atteinte. Au point 67, il s'est fondé sur certains des propos contenus dans les écrits du requérant et les a qualifiés d'injurieux et les a considérés comme portant atteinte à l'honneur des membres tant de la Cour des comptes que d'autres institutions.

18 Le requérant soutient à cet égard que le Tribunal a procédé à une mauvaise appréciation des faits en estimant que ses propos étaient injurieux.

19 Il est constant que, en vertu de l'article 51 du statut CE de la Cour, le pourvoi est limité aux questions de droit, à l'exclusion de toute appréciation des faits. Pour autant que le requérant cherche à remettre en cause les constatations de fait du Tribunal, son argument est donc manifestement irrecevable.

20 Il convient ensuite de constater que le requérant n'a avancé aucun argument précis pour établir que le Tribunal avait commis une erreur de droit en considérant que des propos injurieux pouvaient porter atteinte à sa fonction.

21 S'agissant du reproche selon lequel le Tribunal aurait, à tort, qualifié les affirmations du requérant de diffamatoires sans examiner si elles étaient conformes à la réalité, il convient de relever que, pour apprécier la régularité de la décision de l'AIPN au regard de l'article 12, premier alinéa, du statut, le Tribunal n'était pas tenu d'examiner si le comportement du requérant constituait une diffamation au sens qui pourrait être donné à cette notion en droit pénal. Pour qualifier ces affirmations d'atteinte à la dignité de la fonction du requérant, il suffisait au Tribunal d'examiner si elles constituaient des injures graves, portant atteinte à l'honneur des personnes auxquelles elles se référaient. En outre, pour vérifier que le comportement du requérant était contraire aux dispositions de l'article 12, premier alinéa, du statut, le Tribunal devait encore examiner le caractère public des opinions exprimées, ce qu'il a fait aux points 79 à 83 de l'arrêt attaqué.

22 Il en résulte que le Tribunal a employé le terme « diffamatoire » pour caractériser des affirmations gravement injurieuses et portant atteinte à l'honneur de certaines personnes, affirmations qui avaient connu une publicité interne et externe à l'institution. Aux fins d'une procédure disciplinaire, cette appréciation ne saurait être contestée.

23 Dès lors, aux points 67 et 69 de l'arrêt attaqué, le Tribunal a réfuté à suffisance de droit l'argument du requérant selon lequel son comportement ne pouvait être considéré comme diffamatoire.

24 Le requérant reproche enfin au Tribunal une prétendue incohérence de motivation dans la mesure où il se serait référé à plusieurs reprises au caractère prétendument diffamatoire de ses affirmations sans l'avoir au préalable établi au point 67 de l'arrêt attaqué, auquel le Tribunal renvoie pourtant par la suite.

25 A cet égard, il suffit de relever que, comme cela a déjà été indiqué au point 22 de la présente ordonnance, le Tribunal, examinant la légalité d'une procédure disciplinaire, n'était pas tenu de constater le caractère « diffamatoire » des affirmations au sens habituellement donné à ce terme dans le droit pénal de certains États membres, leur caractère gravement injurieux suffisant à justifier la qualification juridique qu'il a retenue. Par ailleurs, le renvoi réitéré au point 67 de l'arrêt attaqué démontre que le Tribunal entendait, par le terme diffamatoire, viser une affirmation portant atteinte à l'honneur. Ce choix de vocabulaire ne saurait être critiqué.

26 Dès lors, ainsi que cela a été précédemment indiqué, le requérant n'a pas utilement remis en cause la qualification de ses affirmations injurieuses et diffamatoires, au sens que le Tribunal donne à ce terme, comme constitutives d'une atteinte à la dignité de sa fonction. Les conséquences que le Tribunal a tirées de cette qualification aux points 98, 101, 117, 129, 131 et 133 de l'arrêt attaqué, à savoir que les affirmations constituaient une grave violation du devoir de loyauté, que le droit à la libre expression d'opinions ne saurait être invoqué pour les justifier, que le cadre d'une campagne électorale ne justifiait pas l'utilisation de ce type de langage et que le fait

que le requérant avait déjà fait l'objet de deux sanctions disciplinaires pour des faits comparables pouvait être considéré comme constitutif d'une circonstance aggravante, n'ont, par conséquent, pas été remises en cause.

27 Il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté comme manifestement non fondé.

Sur les dépens

28 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours de fonctionnaires restent à la charge de celles-ci. Cependant, en vertu de l'article 122, l'article 70 n'est pas applicable aux pourvois formés par un fonctionnaire ou un autre agent d'une institution contre celle-ci. Le requérant ayant succombé en ses moyens, il y a donc lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Le requérant est condamné aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 21 janvier 1997.

Le greffier

R. Grass

Le président de la première chambre

L. Sevón